

Tableau synoptique

Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale et le règlement sur la péréquation financière; révision partielle, adoption

Actes législatifs concernés par ce projet (RLE numéros)

Nouveau: –
Modifié: 61.110 | 61.210
Abrogé: –

Base	Proposition au Synode
	Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale et le règlement sur la péréquation financière; révision partielle, adoption
	Le Synode, arrête:
	I.
	RLE 61.110 (Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale du 7 décembre 1999) (Etat 1 janvier 2023) est modifié comme suit:
Art. 1 ¹ Les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale seront calculées de la manière suivante:	

Base	Proposition au Synode
a) La base de calcul est constituée par le rendement de l'impôt paroissial, et par la compensation financière prévue à l'art. 2a de la loi sur les impôts¹⁾, de l'année de contribution, après déduction de la provision d'encaissement facturée par le canton et de l'indemnité forfaitaire pour la tenue du registre b) Le revenu de l'impôt paroissial se compose de la somme de l'impôt perçu sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sur les gains de fortune ainsi qu'un impôt à la source, conformément à la législation fiscale, auprès de personnes physiques ou morales déterminées (art. 1 loi sur les impôts paroissiaux)³⁾ c) Le service responsable en matière de finances des Services généraux de l'Eglise (service compétent) enregistre les données pertinentes fournies par l'administration cantonale des impôts d) L'impôt paroissial prélevé est converti en impôt simple d'après le taux d'imposition e) La compensation financière prévue à l'art. 2a de la loi sur les impôts est ajoutée à l'impôt simple. Le total, multiplié par le taux de contribution, donne le montant dû	a) La base de calcul est constituée par le rendement de l'impôt paroissial, et par la compensation financière prévue à l'art. 2a de la loi sur les impôts²⁾ <u>ainsi que par la part du produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération selon l'art. 2c de la loi sur les impôts</u>, de l'année de contribution, après déduction de la provision d'encaissement facturée par le canton et de l'indemnité forfaitaire pour la tenue du registre c) Le service responsable en matière de finances des Services généraux de l'Eglise (service compétent) enregistre les données pertinentes fournies par l'administration cantonale des impôts. <u>Si, en cas de division d'une paroisse, l'administration cantonale des impôts ne peut pas mettre à disposition les données pertinentes pour les paroisses ainsi créées ou modifiées, et si les paroisses concernées ne parviennent pas à conclure dans un délai utile une convention juridiquement contraignante sur la répartition du rendement de l'impôt paroissial, la répartition se fait proportionnellement au nombre de membres des paroisses nouvellement créées ou modifiées selon leurs registres des membres respectifs. En cas de litige, notamment en cas de contestation du registre des membres, le Conseil synodal statue après audition des paroisses concernées. Les recours à ce sujet n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité chargée de l'instruction ne l'ordonne</u> e) ~~La compensation financière prévue à l'art. 2a de la loi sur les impôts est ajoutée à l'impôt simple.~~ <u>L'impôt simple et les montants visés par les art. 2a et 2c de la loi sur les impôts est ajoutée à l'impôt simple sont additionnés.</u> Le total, multiplié par le taux de contribution, donne le montant dû

¹⁾ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB [661.11](#)).

²⁾ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB [661.11](#)).

³⁾ Loi sur les impôts paroissiaux (LIP) du 16 mars 1994 (RSB [415.0](#)).

Base	Proposition au Synode
f) Le Synode fixe chaque année dans le budget le taux de contribution, qui ne doit pas dépasser la limite maximale de 29‰ de l'impôt simple g) 1. Le service compétent facture aux paroisses trois acomptes sur la base du revenu de l'impôt de l'année précédant l'année de contribution 2. Au cours du premier trimestre de l'année qui suit l'année de contribution, le service compétent règle avec les paroisses, sur la base du rendement fiscal de l'année de contribution, la différence entre le versement des acomptes et la contribution effectivement due h) Les délais de versement tiennent compte de l'évolution des liquidités ordinaire des paroisses, notamment de l'échéance fixée pour les tranches des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques périodiques i) Le Conseil synodal peut facturer aux paroisses qui ne verseraient pas leur contribution à temps des intérêts moratoires au taux de l'administration fiscale cantonale	
	II.
	RLE 61.210 (Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (Règlement sur la péréquation financière) du 7 décembre 1999) (Etat 1 janvier 2025) est modifié comme suit:
Art. 2 Versements ¹ La péréquation financière est alimentée par l'attribution d'un pourcentage du rendement des impôts paroissiaux et de la compensation financière pour les paroisses (art. 2a de la loi sur les impôts)⁴⁾ de l'ensemble des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.	¹ La péréquation financière est alimentée par l'attribution d'un pourcentage du rendement des impôts paroissiaux ~~et~~ de la compensation financière pour les paroisses (art. 2a <u>loi sur les impôts</u>)⁵⁾ <u>et de la part du produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération (art. 2c loi sur les impôts)</u> de l'ensemble des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.

⁴⁾ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB [661.11](#)).

⁵⁾ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB [661.11](#)).

Base	Proposition au Synode
² Le Conseil synodal fixe le taux de contribution à l'annexe 1 du présent règlement.. ³ Un relèvement de plus de 0.5 point de pourcentage au total du taux de contribution requiert l'approbation du Synode. ⁴ ...	
Art. 3 Base de calcul ¹ L'exercice déterminant pour les parts qui doivent être versées à la péréquation financière (art. 2) est l'année civile écoulée. ^{1bis} Le rendement des impôts paroissiaux est le total des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, des impôts sur les gains de fortune ainsi que de l'impôt à la source auprès de personnes physiques et de personnes morales déterminées conformément à la législation fiscale (art. 1 de la loi sur les impôts paroissiaux)⁶⁾. ² Le rendement des impôts paroissiaux nets constitue la base de calcul [total du rendement des impôts paroissiaux, moins commission d'encaissement et coûts de tenue du registre⁸⁾; les intérêts moratoires, les intérêts rémunératoires et les intérêts en cas de paiement anticipé ne sont pas pris en compte].	^{1bis} Le rendement des impôts paroissiaux est le total des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, des impôts sur les gains de fortune ~~ainsi que~~, de l'impôt à la source auprès de personnes physiques et de personnes morales déterminées conformément à la législation fiscale (art. 1 <u>loi sur les impôts paroissiaux</u>)⁷⁾ <u>ainsi que de la compensation financière pour les paroisses (art. 2a loi sur les impôts paroissiaux)</u> ~~impôts~~ et de la part de produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération (art. 2c loi sur les impôts).

⁶⁾ Loi sur les impôts paroissiaux (LIP) du 16 mars 1994 (RSB [415.0](#)).

⁷⁾ Loi sur les impôts paroissiaux (LIP) du 16 mars 1994 (RSB [415.0](#)).

⁸⁾ Ordonnance sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS) du 28 octobre 2009 (RSB [661.113](#)).

Base	Proposition au Synode
³ Les rendements des impôts paroissiaux des personnes physiques et des personnes morales de l'exercice déterminant sont convertis au montant qui résulte de l'application du taux d'imposition moyen de toutes les paroisses de l'Eglise nationale (facteur d'harmonisation). ^{3bis} Le rendement fiscal harmonisé des personnes physiques est obtenu en divisant le rendement fiscal total des impôts paroissiaux par la quotité de l'impôt de la paroisse pour les personnes physiques et en le multipliant par le facteur d'harmonisation pour les personnes physiques. ^{3ter} Le rendement fiscal harmonisé des personnes morales est obtenu en divisant le rendement fiscal total des impôts paroissiaux par la quotité de l'impôt de la paroisse pour les personnes morales et en le multipliant par le facteur d'harmonisation pour les personnes morales. ^{3quater} La compensation financière pour les paroisses (art. 2a de la loi sur les impôts)⁹⁾ n'est pas harmonisée. ⁴ Les rendements obtenus selon l'al. 3^{bis} à l'al. 3^{quater} sont additionnés. Le total, multiplié par le taux de contribution prévu à l'art. 2, représente la contribution à verser au fonds.	^{2bis} Si, en cas de division d'une paroisse, l'administration cantonale des impôts ne peut pas mettre à disposition les données pertinentes pour les paroisses ainsi créées ou modifiées, et si les paroisses concernées ne parviennent pas à conclure dans un délai utile une convention juridiquement contraignante sur la répartition du rendement de l'impôt paroissial, la répartition se fait proportionnellement au nombre de membres des paroisses nouvellement créées ou modifiées selon leurs registres des membres respectifs. En cas de litige, notamment en cas de contestation du registre des membres, le Conseil synodal statue après audition des paroisses concernées. Les recours à ce sujet n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité chargée de l'instruction ne l'ordonne. ^{3quater} La compensation financière pour les paroisses (art. 2a <u>loi sur les impôts</u>)¹⁰⁾ <u>et la part du produit brut de l'impôt complémentaire de la Confédération (art. 2c loi sur les impôts) n'est ne sont pas harmoniséeharmonisés.</u>

⁹⁾ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB [661.11](#)).

¹⁰⁾ Loi sur les impôts (LI) du 21 mai 2000 (RSB [661.11](#)).

Base	Proposition au Synode
^{4bis} Les paroisses qui ont fusionné récemment paient pendant les trois ans suivant la fusion au maximum le montant total des contributions payées par chaque paroisse l'année précédant la fusion. ⁵ Si la situation financière de la péréquation financière le permet, le Conseil synodal peut accorder un rabais sur la contribution calculée selon l'art. 3, al. 4 et al. 4^{bis}.	
Art. A2-1 ¹ Coefficient de répartition: $CRP \times MUL = \text{Part relevant à la paroisse en vertu de l'art. 9, al. 2.}$ ² Où: a) Coefficient de répartition de la paroisse (CRP): $MDCFP \times NFP = CRP$ b) Multiplicateur (MUL): $SRR / SCRTP = MUL$ c) Capacité fiscale moyenne par paroisse (CFMP): $RIPM(0) / NFP(0) = CFMP(0)$ d) Différence de capacité fiscale (DCF): $QMITP(0) - CFMP(0) = DCFP(0)$ e) Moyenne sur trois ans de la différence de capacité fiscale moyenne par paroisse (MDCFP): $(DCF(0) + DCF(-1) + DCF(-2)) / 3 = MDCFP$ f) Rendement de l'impôt paroissial converti en taux d'imposition moyen (RIPM): $(RIPP(0) \times QMITP(0)) / QIP(0) = RIPM(0)$ g) Quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses (QMITP): $SQITP(0) / CFT(0) = QMITP$ h) Capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses (CFMTP): $SRIPTP(0) / SFTP(0) = CFMTP$ ³ Abréviations: <i>Tableau 1</i>	<i>Tableau modifié. Tableau 2</i>

Base	Proposition au Synode
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La modification entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2027, sous réserve d'un éventuel référendum.

Tableau 1

Abréviations	Signification
CFMP	Capacité fiscale moyenne par paroisse
CFMTP	Capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses
CFT	Capacité fiscale totale des paroisses
CRP	Coefficient de répartition de la paroisse
DCFP	Différence de capacité fiscale par paroisse
MDCFP	Moyenne sur trois ans de la différence de capacité fiscale par paroisse
MUL	Multiplicateur
NFP	Nombre de membres de l'Eglise réformée évangélique (personnes physiques) par paroisse au 31 décembre de l'exercice précédant l'année civile écoulée selon l'information donnée par l'administration fiscale cantonale
QIP	Quotité de l'impôt de la paroisse
QMITP	Quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses

Abréviations	Signification
RIPM	Rendement de l'impôt paroissial converti en quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses
RIPP	Rendement de l'impôt paroissial de la paroisse
SCRTP	Somme des coefficients de répartition de toutes les paroisses qui ont droit à des subventions
SFTP	Somme des membres de toutes les paroisses
SQITP	Somme de la quotité de l'impôt de toutes les paroisses
SRIPTP	Somme du rendement des impôts paroissiaux de toutes les paroisses
SRR	Somme restante pour la répartition après déduction du montant de base
1	Année pour laquelle la contribution est due
0	Année précédant l'année pour laquelle la contribution est due
-1	Année 1 de l'exercice précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due
-2	Année 2 de l'exercice précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due

Tableau 2

Abréviations	Signification
CFMP	Capacité fiscale moyenne par paroisse
CFMTP	Capacité fiscale moyenne de toutes les paroisses

Abréviations	Signification
CFT	Nombre de membres de l'Eglise réformée évangélique (personnes physiques) par paroisse au 31 décembre de l'exercice précédant l'année civile écoulée selon l'information donnée par l'administration fiscale cantonale ou selon le registre des membres (conformément à l'art. 3, al. 2 ^{bis}).
CRP	Coefficient de répartition de la paroisse
DCFP	Différence de capacité fiscale par paroisse
MDCFP	Moyenne sur trois ans de la différence de capacité fiscale par paroisse
MUL	Multiplicateur
NFP	Nombre de membres de l'Eglise réformée évangélique (personnes physiques) par paroisse au 31 décembre de l'exercice précédant l'année civile écoulée selon l'information donnée par l'administration fiscale cantonale
QIP	Quotité de l'impôt de la paroisse
QMITP	Quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses
RIPM	Rendement de l'impôt paroissial converti en quotité moyenne de l'impôt de toutes les paroisses
RIPP	Rendement de l'impôt paroissial de la paroisse
SCRTP	Somme des coefficients de répartition de toutes les paroisses qui ont droit à des subventions
SFTP	Somme des membres de toutes les paroisses
SQITP	Somme de la quotité de l'impôt de toutes les paroisses
SRIPTP	Somme du rendement des impôts paroissiaux de toutes les paroisses
SRR	Somme restante pour la répartition après déduction du montant de base
1	Année pour laquelle la contribution est due

Abréviations	Signification
0	Année précédant l'année pour laquelle la contribution est due
-1	Année 1 de l'exercice précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due
-2	Année 2 de l'exercice précédant l'année antérieure à l'année pour laquelle la contribution est due